

CHAPTER 54

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the taxes and penalties that would have been payable for the following periods of years if the real property had not been registered” and substituting “the taxes that would have been payable for the following periods of years if the real property had not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the Revenue Administration Act”;

(b) by adding after subsection (7) the following:

5(7.1) Notwithstanding subsection (7), interest payable under that subsection shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

(c) in paragraph (8)(b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) the person in whose name the farm outbuilding is assessed is liable to pay in respect of that farm outbuilding the taxes that would have been payable for the following periods of years if the farm outbuilding had

CHAPITRE 54

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (7), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « les impôts et les pénalités qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes suivantes » et son remplacement par « les impôts qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes suivantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la Loi sur l'administration du revenu »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

5(7.1) Nonobstant le paragraphe (7), les intérêts exigibles en vertu de ce paragraphe ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

c) à l'alinéa (8)b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) la personne au nom de laquelle le bâtiment agricole est évalué est tenue de payer, relativement à ce bâtiment agricole, les impôts qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes sui-

not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the *Revenue Administration Act*:

(d) by adding after subsection (8) the following:

5(8.1) Notwithstanding paragraph (8)(b), interest payable under that paragraph shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

(e) in paragraph (9)(b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) the person in whose name the portion of the real property is assessed is liable to pay in respect of that portion the taxes that would have been payable for the following periods of years if the portion had not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the *Revenue Administration Act*:

(f) by adding after subsection (9) the following:

5(9.1) Notwithstanding paragraph (9)(b), interest payable under that paragraph shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

5(9.2) Where real property registered under the farm land identification program ceases to be registered under the program, the sum of the total of the taxes payable under subsection (7) or paragraph (8)(b) or (9)(b), as the case may be, and the amount of interest payable under subsection (7.1), (8.1) or (9.1), as the case may be, shall be deemed to be taxes for the purposes of this Act.

2 Subsection 10(3) of the French version of the Act is amended by striking out “du” and substituting “dû”.

3 Section 11.1 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

11.1(1.01) Where real property registered under the farm land identification program has been assessed under one assessment, upon the application by or on behalf of any person claiming to be the registered owner of the real property or any part of the real property, or of the Minister's own accord, the Minister may, after giving notice to

vantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* :

d) par l'adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

5(8.1) Nonobstant l'alinéa (8)b), les intérêts exigibles en vertu de cet alinéa ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

e) à l'alinéa (9)b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) la personne au nom de laquelle la partie des biens réels est évaluée est tenue de payer, relativement à cette partie, les impôts qui, en l'absence de l'inscription de cette partie, auraient été exigibles pour les périodes suivantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* :

f) par l'adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

5(9.1) Nonobstant l'alinéa (9)b), les intérêts exigibles en vertu de cet alinéa ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

5(9.2) Lorsque l'inscription d'un bien réel en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée, la somme du total des impôts exigibles en vertu du paragraphe (7) ou de l'alinéa (8)b) ou (9)b), selon le cas, et des intérêts exigibles en vertu du paragraphe (7.1), (8.1) ou (9.1), selon le cas, est réputée être des impôts pour l'application de la présente loi.

2 Le paragraphe 10(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « du » et son remplacement par « dû ».

3 L'article 11.1 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

11.1(1.01) Lorsque des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles ont été évalués en une seule évaluation, le Ministre peut, lorsqu'une demande lui est présentée par toute personne ou au nom de toute personne revendiquant être le propriétaire enregistré de la totalité ou d'une partie des biens réels, ou de sa propre

the person in whose name the real property is assessed, apportion the taxes that would have been payable if the real property had not been registered upon such parts of the real property in proportion to their relative assessed values as determined from the assessment and tax roll at the date of the notice given by the Minister and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

(b) in subsection (1.1) by striking out “subsection (1)” wherever it appears and substituting “subsection (1) or (1.01)”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

11.1(2.1) Forthwith after an apportionment has been made under subsection (1.01), the Minister shall enter in the assessment and tax roll the amount of taxes apportioned to each part.

4 *Subsection 14(5) of the Act is amended by striking out “penalties” and substituting “interest”.*

5 *Section 26 of the Act is amended by adding after paragraph (c.21) the following:*

(c.22) respecting the determination of the amounts referred to in subsections 5(7.1), (8.1) and (9.1);

COMMENCEMENT

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

initiative, après en avoir avisé la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, répartir les impôts qui, en l'absence de l'inscription de ces biens réels, auraient été exigibles entre les différentes parties des biens réels, proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles qu'elles sont fixées dans le rôle d'évaluation et d'impôt, à la date de l'avis donné par le Ministre et cette répartition est définitive et décisive à toutes fins.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « paragraphe (1) » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.01) »;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

11.1(2.1) Dès qu'il a effectué la répartition visée au paragraphe (1.01), le Ministre doit inscrire dans le rôle d'évaluation et d'impôt le montant des impôts répartis entre les différentes parties.

4 *Le paragraphe 14(5) de la Loi est modifié par la suppression de « pénalités » et son remplacement par « intérêts ».*

5 *L'article 26 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa c.21), de ce qui suit :*

c.22) concernant la détermination des montants visés aux paragraphes 5(7.1), (8.1) et (9.1);

ENTRÉE EN VIGUEUR

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*